

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°28 du 9 juillet 2010**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°6**

**INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 5186/DEF/EMA/SLI/LIA**  
relative à l'application du règlement pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1 par route et par chemin de fer (arrêté TMD).

*Du 17 novembre 2009*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *division « soutien logistique interarmées ».*

**INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 5186/DEF/EMA/SLI/LIA relative à l'application du règlement pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1 par route et par chemin de fer (arrêté TMD).**

*Du 17 novembre 2009*

NOR D E F E 0 9 5 3 7 2 2 J

---

*Références :*

Arrêté du 29 mai 2009 (n.i. BO).  
Instruction interministérielle n° 1623/DEF/EMA/SLI/LIA du 11 juillet 2006 (BOC/PP 1, 2007, texte 3. ; BOEM 123.2.1.3).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux annexes et six appendices.

*Texte abrogé :*

Instruction provisoire interarmées n° 5186/DEF/EMA/COIA/BTMAS du 21 décembre 2001.  
(BOC/PP, p.2184).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 123.1, 123.2, 123.3, 851.1, 851.2, 851.3, 851.4, 851.5, 851.6, 851.7

*Référence de publication :* BOC N°28 du 9 juillet 2010, texte 6.

---

1. OBJET.

La présente instruction précise les dispositions particulières définies par l'instruction interministérielle n°1623/DEF/EMA/SLI/LIA concernant l'application, au sein du ministère de la défense, de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (TMD) de la classe 1 <sup>(1)</sup> par voie routière ou voie ferrée sur le territoire national. Elle précise par ailleurs le rôle et les missions des conseillers à la sécurité pour le transport routier ou ferroviaire des marchandises dangereuses.

**Nota.** Les dispositions de cette instruction ne se substituent pas à celles figurant dans l'instruction ministérielle n° 2200/DEF/EMA/EMP.2/DR du 24 juin 1988 (n.i. BO) relative à la sûreté des transports de certains matériels sensibles effectués sous la responsabilité du ministère de la défense.

2. CHAMP D'APPLICATION.

La présente instruction s'applique aux transports terrestres de marchandises et objets explosibles de la classe 1 intéressant le ministère de la défense, parmi lesquels on distinguera :

- les transports visant au soutien des forces, effectués par des unités logistiques, par la DGA, ou par des services rattachés ;
- les transports effectués à des fins opérationnelles ou d'instruction, par des unités, avec leurs moyens de transport en dotation propre.

Les transports d'objets pyro-nucléaires n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction et font l'objet de dispositions séparées.

2.1. Sauf dispositions spéciales figurant au point 3. de l'instruction interministérielle citée en référence, les transports de matières et objets explosibles effectués par des unités logistiques de soutien ou par des services rattachés sont soumis à l'arrêté TMD pour le transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

2.2. Les transports effectués par des unités ou des formations constituées pour la préparation et l'exécution d'opérations intérieures et extérieures (y compris les missions de sécurité et de service public), d'entraînement et/ou d'instruction (2) avec leurs moyens de transport en dotation propre ne sont pas soumis à l'arrêté TMD. Néanmoins, ils font l'objet des dispositions figurant aux points 4. et 5. infra.

Les transports de marchandises de la classe 1 effectués à des fins opérationnelles et/ou d'entraînement ou d'instruction sont ceux visant :

2.2.1. à l'entraînement, à la préparation et à l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques effectuées par les formations spécialisées de la gendarmerie nationale placées sous l'autorité du ministre de la défense, ainsi que par les formations prévôtales quand ces dernières circulent sur le territoire national (3), lorsque la situation le nécessite et sous couvert d'une décision de commandement (4) ;

2.2.2. à la participation des forces de 3<sup>e</sup> catégorie, au sens de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995, à des missions d'ordre public sur l'ensemble du territoire, avec ou sans préavis ;

2.2.3. à répondre aux besoins des commandos ou des unités des forces spéciales ;

2.2.4. l'exécution d'ordres de mouvements inopinés, justifiés par une situation d'urgence ou de crise validée par l'autorité ;

2.2.5. à l'acheminement, à la mise en place et au retour de munitions et explosifs classés nécessaires à l'exécution, à l'entraînement et/ou à l'instruction des opérations de déminage (NEDEX) (5) et de désobusage, par les artificiers des armées et services considérés ;

2.2.6. à la réalisation de missions à des fins d'expertise concourant au maintien de la disponibilité opérationnelle ou touchant à la sécurité du stockage de munitions par du personnel NEDEX ou les artificiers des armées et services considérés, ainsi qu'aux missions définies par l'article 3. du décret n° 76225 du 4 mars 1976 (n.i. BO) ;

2.2.7. sur ordre du commandant de la formation ou autorité assimilée, au transport (aller et retour) de munitions destinées aux exercices liés à l'entraînement et/ou à l'instruction entre la zone de stationnement temporaire (ZST-MU) (6) relevant du champ de manœuvre ou le dépôt de munitions et le polygone de tir.

### 3. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS ROUTIERS ET FERROVIAIRES.

#### 3.1. Conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.

##### 3.1.1. Généralités.

Dans les armées et les formations rattachées (7), les fonctions de conseiller à la sécurité, en application des prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté TMD) (n.i. BO.) (chapitre 1.8.3. de l'annexe A. de l'ADR et chapitre 1.8.3. de l'annexe A. du RID) sont assurées dans les conditions énoncées ci-après.

Sous la responsabilité du délégué général pour l'armement (DGA), de chaque chef d'état-major d'armée, directeur central et du directeur général de la gendarmerie nationale, une organisation est mise en place pour assurer cette fonction. Cette organisation fait l'objet d'une procédure interne à chaque armée et aux formations rattachées, qui désigne, chacun pour ce qui le concerne, un personnel pour assurer la fonction de « conseiller à

la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1 ».

Le DGA, chaque chef d'état-major d'armée, directeur central et le directeur général de la gendarmerie nationale veilleront à ce que les conseillers soient en mesure de remplir leurs missions et, notamment à ce qu'ils puissent exercer leur action dans l'ensemble de leur domaine de compétence. Ils veilleront également à ce que des suites pertinentes soient données à leurs constats, rapports et recommandations relatifs à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1.

### **3.1.2. Missions des conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1.**

Les missions des conseillers à la sécurité sont les suivantes :

- veiller à la connaissance, par les acteurs du transport des matières dangereuses de la classe 1, des instructions et des textes applicables au domaine, au strict respect des procédures et dispositions qu'ils sous-tendent et s'assurer de la tenue à jour de la documentation *ad-hoc* ;
- être en mesure de conseiller le commandement pour la mise en œuvre des mesures réglementaires et faciliter ainsi la planification des missions en insistant sur la prévention des risques ;
- faire prendre les mesures conservatoires et rendre compte face à une situation qui échappe au strict domaine réglementaire ;
- privilégier les contacts avec ses homologues d'autres organismes, pour enrichir et valoriser le retour d'expérience propre au domaine.

Les conseillers à la sécurité doivent en outre :

- établir, lorsqu'un accident, ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement, est survenu au cours d'un transport de marchandises dangereuses de la classe 1 ou d'une opération de chargement ou de déchargement et après avoir recueilli tous les renseignements utiles à cette fin, un rapport destiné au délégué général pour l'armement, au chef d'état-major de son armée, directeur central ou au directeur général de la gendarmerie nationale. Une copie de ce document est transmise par l'autorité hiérarchique du conseiller à la sécurité au contrôle général des armées, inspection du travail dans les armées (CGA-ITA), et en cas d'accident sur la voie publique et hors enceintes militaires à l'autorité préfectorale du lieu de l'accident ainsi qu'au ministre chargé des transports ;
- établir, pour le 31 mars de chaque année, un rapport concernant leurs activités de l'année précédente relatives à leurs missions, à l'attention du DGA, du chef d'état-major de son armée d'appartenance, directeur central ou du directeur général de la gendarmerie nationale, pour transmission au CGA-ITA. Chaque rapport est conservé pendant cinq ans.

### **3.1.3. Désignation des conseillers à la sécurité.**

Le délégué général pour l'armement, chaque chef d'état-major d'armée, directeur central et le directeur général de la gendarmerie nationale désignent un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1 en fonction du mode de transport utilisé et de l'organisation qu'ils ont arrêtée (8). Ils indiquent l'identité des conseillers au ministère chargé des transports. S'ils désignent plusieurs conseillers, le domaine de compétence de chacun d'entre eux est précisé. Les conseillers devront faire la preuve de la possession du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1.

Lorsqu'un conseiller n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le DGA, chaque chef d'état-major d'armée ou directeur central et le directeur général de la gendarmerie nationale désignent dans un délai de deux mois un nouveau conseiller dont ils indiquent, sous quinze jours, l'identité au ministère chargé des transports. Une copie est adressée au CGA-ITA.

## 4. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TRANSPORTS ROUTIERS.

### 4.1. Agrément des véhicules.

#### 4.1.1. *Certificat alternatif d'agrément.*

« Il appartient aux autorités habilitées des armées et directions du ministère de la défense :

- de désigner un organisme expert indépendant qui sera chargé d'identifier les non conformités au regard des obligations réglementaires de l'arrêté TMD <sup>(9)</sup> ;
- de valider les mesures alternatives, associées à ces non-conformités, destinées à assurer un niveau équivalent à celui qui découle de l'ADR après les avis requis au point 5.2 infra ;
- d'accorder, au vu de ces éléments, le certificat alternatif d'agrément, qui comportera les mesures alternatives de sécurité. »

#### 4.1.2. *Cas particulier des ensembles indivisibles.*

Dans le cas d'un ensemble indivisible de masse active supérieure à 16000 kg, une dérogation au 7.5.5.2.1., annexe A., de l'arrêté ADR, peut être accordée par le CGA-ITA après avis de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE).

Cette mesure est applicable aux véhicules et matériels de transport des armées ou placés sous son autorité. Elle est soumise à étude particulière, assortie, le cas échéant, de mesures compensatoires.

### 4.2. Circulation des véhicules.

Tout véhicule ou ensemble de véhicules transportant des marchandises dangereuses, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé, ne peut circuler :

- du samedi ou veille de jour férié à partir de 22h jusqu'à 22h dimanches et jours fériés conformément à l'arrêté ministériel en vigueur ;
- ainsi que les jours d'interdiction complémentaires en référence aux arrêtés interministériels en vigueur.

Les transports de marchandises dangereuses de la classe 1 effectués à des fins opérationnelles ou d'instruction, ne sont pas soumis à ces restrictions de circulation.

### 4.3. Signalisation.

Conformément aux dispositions spéciales de l'instruction de référence, les véhicules militaires, ou placés sous l'autorité militaire, sont exemptés du respect des règles de signalisation lorsque la nature de la mission l'exige. Des mesures compensatoires doivent alors être mises en place par un document propre à chaque armée.

### 4.4. Consignes en cas d'incident ou d'accident.

En prévision de tout incident ou accident pouvant survenir au cours du transport, il doit être remis au conducteur des consignes écrites, à l'exception des cas prévus par l'arrêté de première référence <sup>(1)</sup>. Les modèles de consignes sont donnés en annexe I.

### 4.5. Agent agréé de convoi.

La présence d'un agent agréé de convoi tel que défini dans le point 2.4. de l'annexe I. de l'arrêté TMD est obligatoire à bord de toute unité de transport pour des quantités supérieures ou égales aux limites fixées par le

1.1.3.6. de l'annexe A. de l'ADR.

## 5. MESURES ALTERNATIVES DE SÉCURITÉ.

### 5.1. Principes généraux.

Les mesures alternatives de sécurité sont destinées à pallier les conséquences de la non-conformité des transports relevant de la défense (dont celles des vecteurs de transport) avec la réglementation TMD en vigueur, sans obérer pour autant la capacité opérationnelle des forces. Elles sont définies relativement aux mesures TMD qu'il n'est pas possible de respecter.

### 5.2. Modalités d'application.

Il appartient à chaque autorité habilitée des armées et/ou services de définir au cas par cas les mesures alternatives de sécurité applicables le cas échéant, à ses transports de marchandises dangereuses. Ces dernières ne seront validées qu'après avis de l'IPE et du CGA/ITA. Elles viendront compléter le retour d'expérience enregistré dans le tableau figurant en annexe II.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
sous chef d'état-major « soutien » de l'état-major des armées,*

Eric ROUZAUD.

---

(1) La classe 1 comprend les matières et objets explosibles, également dénommés munitions (cf. annexe A. chapitre 2.2.1.1. de l'arrêté ADR).

(2) Conformément à la définition de ces termes validée par le TTA 106 pour l'entraînement et le TTA 193 pour l'instruction.

(3) Les missions des formations spécialisées de la gendarmerie (gendarmerie maritime, de l'air, de l'armement et gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires) ainsi que celles des formations prévôtales sont définies respectivement par les textes réglementaires suivants : instruction n° 5625/DEF/GEND/OE/SDSPSR/FMS-n° 154/DEF/EMM/PL/EPG du 28 mai 2004 ; arrêté ministériel NOR : DEFD0600502A du 9 mai 2006 ; arrêté ministériel NOR : DEFD9701901A du 10 octobre 1997 ; arrêté ministériel du 21 octobre 1993 ; instruction ministérielle n° 13401/DEF/CC4 du 4 octobre 2006.

(4) Ces missions sont listées dans le document d'application de la gendarmerie prévu au point 5.

(5) Neutralisation, enlèvement, destruction des explosifs.

(6) Instruction n° 605/DEF/EMA/OL 4/NP du 28 mars 2003 sur les zones de stationnement temporaire des vecteurs de transport routier chargés de munitions.

(7) On entend par armées et formations rattachées les unités des trois armées, des services interarmées et de la gendarmerie ainsi que les formations de la direction générale de l'armement.

(8) Conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD, le conseiller à la sécurité peut appartenir à un organisme autre que celui de l'armée ou de la formation rattachée considérée. Dans ce cas, une copie de l'acceptation de la mission par celui-ci doit être transmise au CGA-ITA.

(9) À défaut la DCSEA est habilitée à établir cette liste conformément à la note n° 7094/DEF/DCSEA/SP.3SERT du 22 novembre 2007.

ANNEXE I.  
**CONSIGNES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES  
DANGEREUSES DE LA CLASSE 1.**

TITRE E LA FICHE.	PAGES.
Fiche d'information en cas d'incident routier Classe 1, Division 1.1., ADR.	1-2
Fiche d'information en cas d'incident routier Classe 1, Division 1.2., ADR.	3-4
Fiche d'information en cas d'incident routier Classe 1, Division 1.3., ADR.	5-6
Fiche d'information en cas d'incident routier Classe 1, Division 1.4., ADR.	7-8
Fiche d'information en cas d'incident routier Classe 1, Division 1.5., ADR.	9-10
Fiche d'information en cas d'incident routier Classe 1, Division 1.6., ADR.	11-12



**Fiche d'information en cas d'accident routier  
CLASSE 1, DIVISION 1.1, ADR**



**PRODUIT**

- Munitions et explosifs

**NATURE DU  
DANGER**

- Explosion en masse
- Souffle
- Projection d'éclats et de débris à grande vitesse
- Dangers supplémentaires éventuels pour l'environnement- Voir la fiche de sécurité supplémentaire, si il y en a une

**PROTECTIONS  
PERSONNELLES**

- Deux signaux d'avertissement autoporteurs
- Un baudrier ou un vêtement fluorescent pour chaque membre de l'équipage
- Une lampe de poche pour chaque membre de l'équipage
- Voir également la fiche de sécurité supplémentaire, s'il y en a une

**MESURES  
GENERALES A  
PRENDRE PAR LE  
CONDUCTEUR**

- **GARDER SON CALME**
- Avertir la police et donner la référence des munitions.
- Avertir le service d'incendie (via la police) si nécessaire
- Arrêter le moteur. Pas de feux nus, ne pas fumer
- Protéger la zone d'accident. Baliser la zone de risque avec les signaux d'avertissement
- Informer le public des dangers. Lui conseiller de rester au vent si nécessaire
- Donner les premiers soins
- Surveiller le chargement et maintenir le public à plus de 25 mètres
- Ne pas toucher aux munitions tombées ou projetées
- Prévenir votre organisme

Police	
Allemagne	110
Autriche	133
Danemark	112
France	17
Italie	112
Norvège	112
Pays-Bas	112
Royaume-Uni	999
Suisse	117

**MESURES  
SPECIFIQUES A  
PRENDRE PAR LE  
CONDUCTEUR**

- Fiche de sécurité supplémentaire jointe : OUI NON

**INCENDIE**

**DEBUT D'INCENDIE – (le chargement n'est pas en flammes)**

- Combattre l'incendie avec tous les moyens disponibles

**INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- NE PAS combattre l'incendie
- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Quitter immédiatement le lieu de l'incendie
- Rechercher un abri sur (bâtiment résistant). Eviter les surfaces vitrées

**MOYENS DE  
PREMIER SECOURS**

- Standards sauf si une fiche de sécurité supplémentaire jointe le prévoit

**INFORMATIONS  
COMPLEMENTAIRES**

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie au verso
- Description succincte du matériel :
- Pour d'autres informations, contacter :

## Fiche d'information en cas d'accident routier CLASSE 1, DIVISION 1.1, ADR

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie

### INCENDIE

#### **INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Quitter immédiatement le lieu de l'incendie
- **Tenir toutes les personnes (sauf les sapeurs pompiers) à l'écart du foyer**
  - à plus de 870 mètres si la NEM est inférieure à 7500 kg
  - à plus de 1120 mètres si la NEM est supérieure à 7500 kg
- Rechercher un abri sur (bâtiment résistant). Eviter les surfaces vitrées
- **Distance minimale à respecter pour les sapeurs pompiers :**
  - sans protection : 435 mètres si la NEM est inférieure à 7500 kg  
560 mètres si la NEM est supérieure à 7500 kg
  - derrière abri : 188 mètres si la NEM est inférieure à 7500 kg  
250 mètres si la NEM est supérieure à 7500 kg
- Combattre les foyers voisins depuis une position abritée

(VERSO)

**Fiche d'information en cas d'accident routier  
CLASSE 1, DIVISION 1.2, ADR**



**PRODUIT**

- Munitions et explosifs

**NATURE DU  
DANGER**

- Explosion en masse
- Souffle
- Projection d'éclats et de débris à grande vitesse
- Dangers supplémentaires éventuels pour l'environnement- Voir la fiche de sécurité supplémentaire, si il y en a une

**PROTECTIONS  
PERSONNELLES**

- Deux signaux d'avertissement autoporteurs
- Un baudrier ou un vêtement fluorescent pour chaque membre de l'équipage
- Une lampe de poche pour chaque membre de l'équipage
- Voir également la fiche de sécurité supplémentaire, s'il y en a une

**MESURES  
GENERALES A  
PRENDRE PAR LE  
CONDUCTEUR**

- **GARDER SON CALME**
- Avertir la police et donner la référence des munitions.
- Avertir le service d'incendie (via la police) si nécessaire
- Arrêter le moteur. Pas de feux nus, ne pas fumer
- Protéger la zone d'accident. Baliser la zone de risque avec les signaux d'avertissement
- Informer le public des dangers. Lui conseiller de rester au vent si nécessaire
- Donner les premiers soins
- Surveiller le chargement et maintenir le public à plus de 25 mètres
- Ne pas toucher aux munitions tombées ou projetées
- Prévenir votre organisme

<u>Police</u>	
Allemagne	110
Autriche	133
Danemark	112
France	17
Italie	112
Norvège	112
Pays-Bas	112
Royaume-Uni	999
Suisse	117

**MESURES  
SPECIFIQUES A  
PRENDRE PAR LE  
CONDUCTEUR**

- Fiche de sécurité supplémentaire jointe : OUI    NON

**INCENDIE**

**DEBUT D'INCENDIE – (le chargement n'est pas en flammes)**

- Combattre l'incendie avec tous les moyens disponibles

**INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- NE PAS combattre l'incendie
- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Quitter immédiatement le lieu de l'incendie
- Rechercher un abri sur (bâtiment résistant). Eviter les surfaces vitrées

**MOYENS DE  
PREMIER SECOURS**

- Standards sauf si une fiche de sécurité supplémentaire jointe le prévoit

**INFORMATIONS  
COMPLEMENTAIRES**

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie au verso
- Description succincte du matériel :
- Pour d'autres informations, contacter :

## Fiche d'information en cas d'accident routier CLASSE 1, DIVISION 1.2, ADR

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie

### INCENDIE

#### **INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Quitter immédiatement le lieu de l'incendie
- **Tenir toutes les personnes (sauf les sapeurs pompiers) à l'écart du foyer**
  - à plus de 10000 mètres
- Rechercher un abri sur (bâtiment résistant). Eviter les surfaces vitrées
- **Distance minimale à respecter pour les sapeurs pompiers :**
  - sans protection : 390 mètres
  - derrière abri : 135 mètres
- Combattre les foyers voisins depuis une position abritée

**Fiche d'information en cas d'accident routier  
CLASSE 1, DIVISION 1.3, ADR**



**PRODUIT**

- Munitions et explosifs

**NATURE DU  
DANGER**

- Explosions
- Incendie, possibilité de feu important
- Projection possible de débris enflammés
- Dangers supplémentaires éventuels pour l'environnement-  
Voir la fiche de sécurité supplémentaire, si il y en a une

**PROTECTIONS  
PERSONNELLES**

- Deux signaux d'avertissement autoporteurs
- Un baudrier ou un vêtement fluorescent pour chaque membre de l'équipage
- Une lampe de poche pour chaque membre de l'équipage
- Voir également la fiche de sécurité supplémentaire, s'il y en a une

**MESURES  
GENERALES A  
PRENDRE PAR LE  
CONDUCTEUR**

- **GARDER SON CALME**
- Avertir la police et donner la référence des munitions.
- Avertir le service d'incendie (via la police) si nécessaire
- Arrêter le moteur. Pas de feux nus, ne pas fumer
- Protéger la zone d'accident. Baliser la zone de risque avec les signaux d'avertissement
- Informer le public des dangers. Lui conseiller de rester au vent si nécessaire
- Donner les premiers soins
- Surveiller le chargement et maintenir le public à plus de 25 mètres
- Ne pas toucher aux munitions tombées ou projetées
- Prévenir votre organisme

Police	
Allemagne	110
Autriche	133
Danemark	112
France	17
Italie	112
Norvège	112
Pays-Bas	112
Royaume-Uni	999
Suisse	117

**MESURES  
SPECIFIQUES A  
PRENDRE PAR LE  
CONDUCTEUR**

- Fiche de sécurité supplémentaire jointe : OUI NON

**INCENDIE**

**DEBUT D'INCENDIE – (le chargement n'est pas en flammes)**

- Combattre l'incendie avec tous les moyens disponibles

**INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- NE PAS combattre l'incendie
- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Quitter immédiatement le lieu de l'incendie
- Rechercher un abri sur (bâtiment résistant). Eviter les surfaces vitrées

**MOYENS DE  
PREMIER SECOURS**

- Standards sauf si une fiche de sécurité supplémentaire jointe le prévoit

**INFORMATIONS  
COMPLEMENTAIRES**

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie au verso
- Description succincte du matériel :
- Pour d'autres informations, contacter :

## Fiche d'information en cas d'accident routier CLASSE 1, DIVISION 1.3, ADR

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie

### INCENDIE

#### INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)

- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Quitter immédiatement le lieu de l'incendie
- **Tenir toutes les personnes (sauf les sapeurs pompiers) à l'écart du foyer**  
-à plus de 160 mètres
- Rechercher un abri sur (bâtiment résistant). Eviter les surfaces vitrées
- **Distance minimale à respecter pour les sapeurs pompiers :**  
-derrière abri : 60 mètres
- Combattre les foyers voisins depuis une position abritée

APPENDICE I.D.

FICHE D'INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT ROUTIER. CLASSE 1, DIVISION 1.4, ADR

Fiche d'information en cas d'accident routier  
CLASSE 1, DIVISION 1.4, ADR



PRODUIT

- Munitions et explosifs

NATURE DU DANGER

- Incendie modéré
- Effets largement limités à l'emballage
- Distance de projection d'éclats limitée
- Dangers supplémentaires éventuels pour l'environnement- Voir la fiche de sécurité supplémentaire, si il y en a une

PROTECTIONS PERSONNELLES

- Deux signaux d'avertissement autoporteurs
- Un baudrier ou un vêtement fluorescent pour chaque membre de l'équipage
- Une lampe de poche pour chaque membre de l'équipage
- Voir également la fiche de sécurité supplémentaire, s'il y en a une

MESURES GENERALES A PRENDRE PAR LE CONDUCTEUR

- **GARDER SON CALME**
- Avertir la police et donner la référence des munitions.
- Avertir le service d'incendie (via la police) si nécessaire
- Arrêter le moteur. Pas de feux nus, ne pas fumer
- Protéger la zone d'accident. Baliser la zone de risque avec les signaux d'avertissement
- Informer le public des dangers. Lui conseiller de rester au vent si nécessaire
- Donner les premiers soins
- Surveiller le chargement et maintenir le public à plus de 25 mètres
- Ne pas toucher aux munitions tombées ou projetées
- Prévenir votre organisme

<u>Police</u>	
Allemagne	110
Autriche	133
Danemark	112
France	17
Italie	112
Norvège	112
Pays-Bas	112
Royaume-Uni	999
Suisse	117

MESURES SPECIFIQUES A PRENDRE PAR LE CONDUCTEUR

- Fiche de sécurité supplémentaire jointe : OUI    NON

INCENDIE

**DEBUT D'INCENDIE – (le chargement n'est pas en flammes)**

- Combattre l'incendie avec tous les moyens disponibles

**INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- Combattre l'incendie
- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Tenir toutes les personnes à l'exception des sapeurs pompiers à l'écart du foyer

MOYENS DE PREMIER SECOURS

- Standards sauf si une fiche de sécurité supplémentaire jointe le prévoit

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie au verso
- Description succincte du matériel :
  
- Pour d'autres informations, contacter :

**Fiche d'information en cas d'accident routier**  
**CLASSE 1, DIVISION 1.4, ADR**

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie

**INCENDIE**

**INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- Tenir toutes les personnes (sauf les sapeurs pompiers) à l'écart du foyer
- Pas de distance minimale à respecter pour les sapeurs pompiers :

(VERSO)



APPENDICE I.E.

FICHE D'INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT ROUTIER. CLASSE 1, DIVISION 1.5, ADR

Fiche d'information en cas d'accident routier  
CLASSE 1, DIVISION 1.5, ADR



PRODUIT

- Munitions et explosifs

NATURE DU DANGER

- Explosion en masse
- Souffle
- Projection d'éclats et de débris à grande vitesse
- Dangers supplémentaires éventuels pour l'environnement- Voir la fiche de sécurité supplémentaire, si il y en a une

PROTECTIONS PERSONNELLES

- Deux signaux d'avertissement autoporteurs
- Un baudrier ou un vêtement fluorescent pour chaque membre de l'équipage
- Une lampe de poche pour chaque membre de l'équipage
- Voir également la fiche de sécurité supplémentaire, s'il y en a une

MESURES GENERALES A PRENDRE PAR LE CONDUCTEUR

- **GARDER SON CALME**
- Avertir la police et donner la référence des munitions.
- Avertir le service d'incendie (via la police) si nécessaire
- Arrêter le moteur. Pas de feux nus, ne pas fumer
- Protéger la zone d'accident. Baliser la zone de risque avec les signaux d'avertissement
- Informer le public des dangers. Lui conseiller de rester au vent si nécessaire
- Donner les premiers soins
- Surveiller le chargement et maintenir le public à plus de 25 mètres
- Ne pas toucher aux munitions tombées ou projetées
- Prévenir votre organisme

<u>Police</u>	
Allemagne	110
Autriche	133
Danemark	112
France	17
Italie	112
Norvège	112
Pays-Bas	112
Royaume-Uni	999
Suisse	117

MESURES SPECIFIQUES A PRENDRE PAR LE CONDUCTEUR

- Fiche de sécurité supplémentaire jointe : OUI    NON

INCENDIE

**DEBUT D'INCENDIE – (le chargement n'est pas en flammes)**

- Combattre l'incendie avec tous les moyens disponibles

**INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- NE PAS combattre l'incendie
- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Quitter immédiatement le lieu de l'incendie
- Rechercher un abri sur (bâtiment résistant). Eviter les surfaces vitrées

MOYENS DE PREMIER SECOURS

- Standards sauf si une fiche de sécurité supplémentaire jointe le prévoit

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie au verso
- Description succincte du matériel :
  
- Pour d'autres informations, contacter :

## **Fiche d'information en cas d'accident routier**

### **CLASSE 1, DIVISION 1.5, ADR**

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie

#### **INCENDIE**

##### **INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Quitter immédiatement le lieu de l'incendie
- **Tenir toutes les personnes (sauf les sapeurs pompiers) à l'écart du foyer**
  - à plus de 1100 mètres
- Rechercher un abri sur (bâtiment résistant). Eviter les surfaces vitrées
- **Distance minimale à respecter pour les sapeurs pompiers :**
  - sans protection : 50 mètres
  - derrière abri : 246 mètres
- Combattre les foyers voisins depuis une position abritée

(VERSO)

APPENDICE I.F.

FICHE D'INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT ROUTIER. CLASSE 1, DIVISION 1.6, ADR

Fiche d'information en cas d'accident routier  
CLASSE 1, DIVISION 1.6, ADR



PRODUIT

- Munitions et explosifs

NATURE DU DANGER

- Incendie et dégagement de chaleur
- Dangers supplémentaires éventuels pour l'environnement- Voir la fiche de sécurité supplémentaire, si il y en a une

PROTECTIONS PERSONNELLES

- Deux signaux d'avertissement autoporteurs
- Un baudrier ou un vêtement fluorescent pour chaque membre de l'équipage
- Une lampe de poche pour chaque membre de l'équipage
- Voir également la fiche de sécurité supplémentaire, s'il y en a une

MESURES GENERALES A PRENDRE PAR LE CONDUCTEUR

- **GARDER SON CALME**
- Avertir la police et donner la référence des munitions.
- Avertir le service d'incendie (via la police) si nécessaire
- Arrêter le moteur. Pas de feux nus, ne pas fumer
- Protéger la zone d'accident. Baliser la zone de risque avec les signaux d'avertissement
- Informer le public des dangers. Lui conseiller de rester au vent si nécessaire
- Donner les premiers soins
- Surveiller le chargement et maintenir le public à plus de 25 mètres
- Ne pas toucher aux munitions tombées ou projetées
- Prévenir votre organisme

Police	
Allemagne	110
Autriche	133
Danemark	112
France	17
Italie	112
Norvège	112
Pays-Bas	112
Royaume-Uni	999
Suisse	117

MESURES SPECIFIQUES A PRENDRE PAR LE CONDUCTEUR

- Fiche de sécurité supplémentaire jointe : OUI    NON

INCENDIE

**DEBUT D'INCENDIE – (le chargement n'est pas en flammes)**

- Combattre l'incendie avec tous les moyens disponibles

**INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- Combattre l'incendie
- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Tenir toutes les personnes à l'exception des sapeurs pompiers à l'écart du foyer

MOYENS DE PREMIER SECOURS

- Standards sauf si une fiche de sécurité supplémentaire jointe le prévoit

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie au verso
- Description succincte du matériel :
- Pour d'autres informations, contacter :

(VERSO)

**Fiche d'information en cas d'accident routier**  
**CLASSE 1, DIVISION 1.6, ADR**

- Distances de sécurité recommandées pour les services d'urgence et d'incendie

**INCENDIE**

**INCENDIE EN COURS – (le chargement est en flammes)**

- Evacuer les blessés le plus rapidement possible de la zone dangereuse
- Quitter immédiatement le lieu de l'incendie
- **Tenir toutes les personnes (sauf les sapeurs pompiers) à l'écart du foyer**  
-à plus de 174 mètres
- Rechercher un abri sur (bâtiment résistant). Eviter les surfaces vitrées
- **Pas de distance minimale à respecter pour les sapeurs pompiers :**

(VERSO)

ANNEXE II.

**TABLEAU (NON EXHAUSTIF) PRÉSENTANT UNE MÉTHODOLOGIE D'APPROCHE DES MESURES COMPENSATOIRES SOUS L'ANGLE OBJECTIFS RECHERCHÉS -> MESURES À APPLIQUER.**

<p>MESURES. →</p> <p>↓ OBJECTIFS.</p>	<p>UTILISATION DE DISPOSITIFS AMORTISSEURS ET/OU D'EMBALLAGES APPROPRIÉS.</p>	<p>UTILISATION DE DISPOSITIFS DE CONFINEMENT OU DE SUREMBALLAGES BLINDÉS.</p>	<p>VÉHICULE PRÉCURSEUR OU DE LA GENDARMERIE POUR OUVRIR LA ROUTE ET/OU ITINÉRAIRE RÉSERVE.</p>	<p>CHOIX DE L'ITINÉRAIRE</p>	<p>CHOIX DE LA PÉRIODE, DE LA DATE ET DE L'HEURE DU MOUVEMENT.  CONDITIONS MÉTÉO ET DE CIRCULATION.</p>	<p>DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE BIEN DIMENSIONNÉS ET PRÉSENCE A BORD DE MOYENS DE LIAISON ET D'ALERTE.</p>	<p>VITESSE LIMITÉE.</p>	<p>QUANTITÉ TRANSPORTÉE LIMITÉE.</p>	<p>.../...</p>	<p>.../...</p>
<p>ÉVITER OU LIMITER LES AGRESSIONS SUR LES MUNITIONS LORS DU TRANSPORT ET LORS DES MANUTENTIONS.</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>		<p>OUI</p>	<p>OUI</p>		<p>OUI</p>			
<p>MINIMISER LES RISQUES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.</p>			<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>		<p>OUI</p>			
<p>ÊTRE EN MESURE D'INTERVENIR VITE ET EFFICACEMENT EN CAS D'INCENDIE OU D'INCIDENT.</p>				<p>OUI</p>		<p>OUI</p>				
<p>LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UN FONCTIONNEMENT INTEMPESTIF DES MUNITIONS</p>		<p>OUI</p>		<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>		<p>OUI</p>		

TRANSPORTÉES.										
.../...										
.../...										

**Nota.** Ce tableau peut être enrichi de nouveaux critères, en fonction des conditions spatio-temporelles d'exécution des transports de matières dangereuses ou des contraintes structurelles spécifiques à chaque armée et/ou service.